



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Camoël (56)**

n° 013959/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°103959/KK AC PLU relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Camoël, reçue de la commune de Camoël le 19 février 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 avril 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Camoël qui vise à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Le Pont » en la divisant en deux sous-secteurs de 0,17 ha (secteur A) et 0,34 ha (secteur B) pour « faciliter les projets de construction d'habitat » ;
- corriger une erreur matérielle en supprimant un bâtiment identifié comme remarquable ;
- intégrer en annexe l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection du captage « prise d'eau du Drézet » situé à Férel ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Camoël :

- commune littorale d'une superficie de 14,3 km², abritant 1 183 habitants (Insee 2023) ;
- disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2017 ;
- membre de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique) et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cap Atlantique, approuvé le 18 décembre 2025 ;
- concerné par les sites Natura 2000 « *Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer* » (ZSC), « *estuaire de la Vilaine* » (ZSC) et « *baie de la Vilaine* » (ZPS), une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Etang du Pont de Fer* » et une ZNIEFF de type II « *Estuaire de la Vilaine et marais dépendants et Baie de pont-Mahé, littoral et marais voisins* » ;

Considérant que la modification principale concerne le secteur « Le Pont », situé en zone 1AU et déjà couvert par une OAP ;

Considérant que le secteur est d'une superficie limitée (0,5 ha) ;

Considérant qu'il présente un caractère naturel et arboré s'inscrivant dans une continuité écologique locale suivant un axe nord-sud et que le positionnement de l'accès principal au sud, bordant strictement la zone humide associée à l'étier du Foy, devra être réinterrogé afin de préserver les différentes fonctionnalités de cette zone ;

Considérant que la densité minimale de 17 logements/ha ne s'inscrit pas suffisamment dans une démarche de sobriété foncière et qu'elle doit être revue à la hausse au regard notamment des objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne visant une densité moyenne de 20 logements/ha ;

Relevant que la création de deux sous-secteurs ne concourt pas à un usage optimal du foncier et risque d'altérer la cohérence de l'aménagement d'ensemble ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Camoël n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant la MRAE recommande :

- ***d'adapter le positionnement de l'accès principal qui borde la zone humide ;***
- ***de revoir à la hausse les densités minimales appliquées.***

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Camoël rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la [MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Rennes, le 10 avril 2026
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

